Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-022

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie
78-2019-01-07-017 - BUCHELAY_PA_Rectificatif Forfait global de soins 2019 (2 pages) Page 4
CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN
78-2019-01-17-009 - 16 - Sylvain GROSEIL - Délégation de signature (2 pages) Page 7
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
78-2019-01-25-001 - Avis d'Appel à Projets sociaux pour la création de 2000 places de centres provisoires d'hébergement en 2019 - CPH (12 pages) Page 10
78-2019-01-25-002 - Campagne d'ouverture de 189 places de CADA en Ile de France (6 pages) Page 23
Maison d'arrêt de Versailles
78-2019-01-23-014 - 12-2019 Présidence de la CDD (1 page) Page 30
78-2019-01-23-015 - 13-2019 Accès à l'armurerie (1 page) Page 32
78-2019-01-23-016 - 14-2019 Comptes nominatifs (1 page) Page 34
78-2019-01-23-017 - 15-2019 Présidence de la CPU (1 page) Page 36
78-2019-01-23-018 - 16-2019 Affectation et réaffectation en cellule (1 page) Page 38
78-2019-01-23-019 - 17-2019 Fouille des personnes détenues (1 page) Page 40
78-2019-01-23-020 - 18-2019 Mise en prévention (1 page) Page 42
78-2019-01-23-021 - 19-2019 Discipline (2 pages) Page 44
78-2019-01-23-022 - 20-2019 Formalités d'écrou (1 page) Page 47
78-2019-01-23-023 - 21-2019 Décision portant délégation (4 pages) Page 49
Préfecture des Yvelines
78-2019-01-21-004 - Prorog DUP Tram 13-1 (2 pages) Page 54
Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG
78-2019-01-25-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015292-0019 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue (4 pages) Page 57
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure
78-2019-01-25-003 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines (3 pages) Page 62
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives
78-2019-01-22-009 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 78130 LES MUREAUX (3 pages) Page 66
78-2019-01-22-010 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 78970 MEZIERES SUR SEINE (3 pages) Page 70

78-2019-01-22-014 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages) Page 74
78-2019-01-22-013 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL 78500 SARTROUVILLE (3 pages) Page 78
78-2019-01-22-012 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL 78360 MONTESSON (3 pages) Page 82
78-2019-01-22-015 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL 78410 FLINS-SUR-SEINE (3 pages) Page 86
78-2019-01-22-011 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets (GAB hors site) du CREDIT MUTUEL 78240 CHAMBOURCY (3 pages) Page 90

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2019-01-25-005 - Arrêté portant modification du siège social d’un organisme pour la formation d’agents de service de sécurité incendie et d’assistance à personne (2 pages) Page 94

ARS - Département autonomie

78-2019-01-07-017

BUCHELAY_PA_Rectificatif Forfait global de soins 2019

DECISION TARIFAIRE N°01 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

RESIDENCE MADELEINE BRES - 780022752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

VU l'arrêté en date du 28/08/2015 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MADELEINE BRES (780022752) ZAC DE BUCHELAY, 78200, BUCHELAY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA (920030152) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 140 418,04 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 418 ,04 €	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 034,83€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile –de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'entité gestionnaire SA ORPEA (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, le 07 janvier 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-01-17-009

16 - Sylvain GROSEIL - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

Décision n° 2019/16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de directeur d'hôpital, adjoint au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François QUESNAY de Mantes-la-Jolie et directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux au 1er décembre 2018,

DECIDE

Article 1 : **Monsieur Sylvain GROSEIL**, Directeur d'hôpital, exerce les fonctions d'adjoint à la Directrice Générale. Il est également chargé de la Direction des affaires médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, ainsi que de la direction déléguée de site de Poissy-Saint-Germain.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
-
CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15
CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Dans le cadre de ses fonctions d'adjoint à la Directrice Générale, **Monsieur Sylvain GROSEIL** est habilité à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné à ce titre à **Monsieur Sylvain GROSEIL** une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Monsieur Sylvain GROSEIL a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

Monsieur Sylvain GROSEIL a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Article 3 : Dans le cadre de ses fonctions de directeur délégué du site hospitalier de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, **Monsieur Sylvain GROSEIL** est habilité à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation de l'établissement. Il est, notamment, en charge de la présidence du CTE et du CHSCT. Il a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

Article 4 : En sa qualité de directeur des Affaires Médicales, **Monsieur Sylvain GROSEIL** a notamment compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, et en liaison avec le Comité du Temps Médical (COTEM) à Poissy/Saint-Germain-en-Laye, avec la commission de l'Organisation et de la Permanence des Soins (COPS) à Mantes-la-Jolie et avec la COPS à Meulan/Les Mureaux.

Monsieur Sylvain GROSEIL a compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sylvain GROSEIL** pour tous actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ de compétences qui lui sont attribuées, à l'exception des décisions relatives aux publications de postes, conventions de coopération et d'activités d'intérêt général.

Article 6 : **Monsieur Sylvain GROSEIL** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de ses fonctions. Il a compétence générale pour l'ensemble des activités des fonctions, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail.

Article 7 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 17 janvier 2019

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Exemplaire de signature autorisée,

Sylvain GROSEIL

Destinataires :

- Madame FEREST Trésorière principale/Monsieur FEIST Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-01-25-001

Avis d'Appel à Projets sociaux pour la création de 2000 places de centres provisoires d'hébergement en 2019 - CPH

Avis d'Appel à Projets sociaux pour la création de 2000 places de centres provisoires d'hébergement en 2019 - CPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 4. 3

Avis d'appel à projets sociaux pour la création de 2000 places de centres provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Compétence de la préfecture de département

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 262 places de CPH en Ile-de-France qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 2000 places au 1er octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : le 25 mars 2019

« Date butoir de réception des projets, car il faut compter un délai minimum de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets pour la réception des projets – soit une publication au plus tard le 25 janvier 2019 ».

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Yvelines – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Yvelines, Pôle « veille sociale, hébergement et insertion » - 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au *plus tard pour le 25 mars 2019*, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *3 exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :
DDCS 78
Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2019 – n° 2019-1-CPH*** " qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-1–CPH– candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-1–CPH– projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 mars 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 mars 2019 (date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2)* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – 1- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet http://www.yvelines.gouv.fr/ des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 21 mars *(la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2)*

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 25 janvier 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 25 mars 2019 (*60 jours après la publication du présent avis)*

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 9 avril 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 juillet 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 septembre 2019

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Le préfet du département des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Annexe 1 de l'avis d'appel à projets n° 2019-1-CPH

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN OCTOBRE 2019

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 42 840 en 2017 et est en hausse par rapport à 2016 (+ 17,2 %). Ce nombre ne cesse de s'accroître depuis 2015 du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 2 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans, qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement,** en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- la création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- l'existence de places dédiées aux personnes à mobilité réduite ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, PIAL, Garantie-jeunes…).
- Une attention particulière sera portée aux projets mettant l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi ;
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **à compter d'octobre 2019.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. ÉVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS SOCIAUX POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH

Compétence de la préfecture de département

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national dont 262 places en Ile-de-France
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter d'octobre 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 25 janvier 2019 Période de dépôt : jusqu'au 25 mars 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-01-25-002

Campagne d'ouverture de 189 places de CADA en Ile de France

Campagne d'ouverture de 189 places de CADA en Ile de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 2.2

Campagne d'ouverture de 189 places de CADA en Ile-de-France

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en Ile-de-France en vue de l'ouverture de189 places à compter du 1er juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets par les opérateurs : le 25 avril 2019
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 189 places de CADA en Ile-de-France.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'a minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;

Les extensions de places de CADA devront impérativement permettre des économies d'échelle ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 avril 2019,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *3 exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS 78
Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 – 1 - CADA »***

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« *Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superfétatoires* ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

* un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

* un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

* selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

* un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – 1 – CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet http://www.yvelines.gouv.fr/ des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *21 mars 2019.*

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Le préfet du département des Yvelines

Jean-Jacques BROT

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1000 places au niveau national dont 189 places au niveau régional en Ile-de-France
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	**Ouverture des places entre le 1er juillet 2019**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : **25 janvier 2019** Date limite de dépôt : **25 avril 2019**

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-014

12-2019 Présidence de la CDD

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires.

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE.**

Note de service interne n° …**12**…/KA/2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu la circulaire n° JUSK1140024C PMJ4 du 09/06/2011 ;

Je soussigné, Kamal ABDELLI**,** Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence à :

- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- Myriam RIFFI, Capitaine, cheffe de détention

Aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires.

Le Chef d'établissement

Kamal ABDELLI

MINISTERE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

Le Chef d'établissement
Kamal ABDELLI
Maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Affichage détention + bureau CDD + salle CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	K. ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvé par	K. ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-015

13-2019 Accès à l'armurerie

Habilitation à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION D'ACCES A L'ARMURERIE

Note de service interne n° …**13**…/KA/2019

Conformément à la circulaire n° JUSK1240045C du 12/12/2012 et selon les règles définies par l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les agents dont les noms suivent sont habilités à accéder à l'armurerie :

- **Christelle DELOZE** , capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI,** Capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE,** major,
- **Denis ROSEAUX,** 1er surveillant
- **Monique HOARAU,** 1ère surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1ère surveillante
- **Jean-Philippe NORE,** 1er surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant
- **Aurélie AIME,** 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe/CE), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI

Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Affichage armurerie

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-016

14-2019 Comptes nominatifs

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif.

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Note de service interne n° …**14**…/KA/2019

Objet : **Mise à disposition des sommes figurant sur la part libération du compte nominatif des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses **articles 728-1, D. 122, D. 319 à D. 341**, vu le **décret n° 2015-689** du 18 juin 2015,

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

- **Madame Nathalie ADAM, régisseuse des comptes nominatifs**
- **Madame Sandrine GUYOMARD**

Étant précisé que les personnes détenues concernées doivent impérativement justifier par écrit de la nature des dépenses auxquelles les sommes sont destinées et éventuellement fournir au service concerné un justificatif.

Le Chef d'établissement ,

Kamal ABDELLI

MINISTERE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRET DE VERSAILLES
Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Service comptabilité/Greffe/P2

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K .ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K. ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-017

15-2019 Présidence de la CPU

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **PRESIDENCE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE .**

Note de service interne n° …**15**…/KA/2019

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement , donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU), aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,

Les majors n'ayant pas compétence pour prendre des décisions à l'issue de la CPU, le cas échéant les décisions doivent être validées par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjointe au chef d'établissement ou la cheffe de détention.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / BGD / Affichage salle de CPU

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-018

16-2019 Affectation et réaffectation en cellule

Délégation permanente de signature et de compétence, en matière d'affectation et de réaffectation des personnes détenues en cellule

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **AFFECTATION ET RÉAFFECTATION EN CELLULE.**

Note de service interne n° …**16**…/KA/2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, en matière d'affectation et de réaffectation des personnes détenues en cellule :

- **Christelle DELOZE**, capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Monsieur Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1ère surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant

Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifiée par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvé par	K. ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-019

17-2019 Fouille des personnes détenues

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux mesures de fouille des personnes détenues

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **MESURES DE FOUILLE DES PERSONNES DÉTENUES.**

Note de service interne n° …**17**…/KA/2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Je soussigné , **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants :

- **Christelle DELOZE**, capitaine adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1ère surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant

Aux fins de procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens.

Le Chef d'établissement ,
Kamal ABDELLI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE * MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES
Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-020

18-2019 Mise en prévention

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **MISE EN PRÉVENTION DES PERSONNES DÉTENUES.**
Note de service interne n° …**18**…/KA/2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu la circulaire n° JUSK1140024C PMJ4 du 09/06/2011 ;

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement donne délégation permanente de signature et de compétence aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE ,** capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, adjointe au chef d'établissement par intérim,
- **Olivier DELBENDE**, Major, chef de détention par intérim,
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1ère surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant

Aux fins de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI
Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Major/Gradés/Affichage détention + bureau CDD + salle CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-021

19-2019 Discipline

Délégation permanente de signature et de compétence en matière disciplinaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Note de service interne n° …**19**…/KA/2019

Ont reçu délégation permanente de signature et de compétence, conformément aux dispositions de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention - Olivier DELBENDE, Major, - Denis ROSEAUX, 1er surveillant - Jean-Philippe NORE, 1er surveillant - Monique HOARAU, 1ère surveillante - Fabienne ETHORE, 1ère surveillante - Dominique VADELEUX, 1er surveillant - Madame Aurélie AIME, 1ère surveillante - Nassima FERHAHI, 1ère surveillante - Jean-Michel SEMINOR, 1er surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention - Olivier DELBENDE, major,
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention - Olivier DELBENDE, major,

Présider la commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine , Cheffe de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention,
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention

Le Chef d'établissement ,

Kamal ABDELLI

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Affichage détention (MAF / QSL) + bureau CDD + salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-022

20-2019 Formalités d'écrou

Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d’écrou des personnes détenues

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Objet : **HABILITATION AUX FORMALITES D'ECROU.**

Note de service interne n° …**20**…/KA/2019

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues, aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Mylène MONTOUT,** secrétaire administrative, cheffe du greffe
- **Olivier DELBENDE**, Major, chef de détention par intérim
- **Denis ROSEAUX,** 1er surveillant
- **Monique HOARAU,** 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE,** 1er surveillant
- **Fabienne ETHORE,** 1ère surveillante
- **Dominique VADELEUX,** 1er surveillant
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant
- **Delphine GRUET,** surveillante principale
- **Stéphane YRIOUDO,** surveillant principal

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / Gradés / Greffe / Affichage salle d'écrou

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019

Maison d'arrêt de Versailles

78-2019-01-23-023

21-2019 Décision portant délégation

Décision de délégations permanentes de signature et de compétence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

N° ……**21**…../KA/2019

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 206 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Capitaine, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, en qualité de cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, en qualité de major aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne ETHORE**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente est de signature et de compétence est donnée à **Mr Denis ROSEAUX,** en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente est de signature et de compétence est donnée à **Mme FERHAHi Nassima,** en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente est de signature et de compétence est donnée à **Mr Jean-Michel SEMINOR,** en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	**Source : code de procédure pénale**	**Adjointe au CE**	**Chef Det**	**major**	**1ers Svts**
Désignation membres CPU	D90	X			
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X			
Retrait à une personne détenues pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	x		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou	R.57-7-64	X			

des établissements pénitentiaires					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R. 57-7-70	X			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)

Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	major	1ers Svts
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X			
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	x	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	x	
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X			
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X		

Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D.431	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	x	x
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	**Source : code de procédure pénale**	**Adj au C.E.**	**Cap Chef Det**	**major**	**1ers Svts**
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X			
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X			

Le chef d'établissement

Kamal ABDELLI

MINISTERE DE LA JUSTICE
Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'arrêt de Versailles
MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Major /Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	23/01/2019
Vérifié par	Secrétariat de direction	23/01/2019
Approuvée par	K;ABDELLI CE	23/01/2019

Préfecture des Yvelines

78-2019-01-21-004

Prorog DUP Tram 13-1

Arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de Tram 13 express phase 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) phase 1 entre Saint-Germain-en-Laye RER A et Saint-Cyr-l'Ecole RER C

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014034-0002 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, la phase 1 du projet de Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant le directeur général du STIF à solliciter auprès du préfet la prorogation de la DUP initiale du Tram 13 express phase 1 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2018 signé par Ile de France Mobilités, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et RATP demandant la prorogation de la DUP du 3 février 2014 et indiquant que l'objet du projet et son périmètre n'ont pas été modifiés de manière substantielle, tant d'un point de vue financier, technique qu'environnemental ;

Considérant que les expropriations n'ont pas toutes été effectuées pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage se réservent, le cas échéant, la possibilité d'initier de nouvelles procédures ;

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions de l'article L121-5 du code de l'expropriation sont remplies ;

Considérant, qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2019, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014034-0002 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, la phase 1 du projet de Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2019-01-25-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015292-0019 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015292-0019 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté modificatif n°
de l'arrêté n° 2015292-0019
portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L 6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L 6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n°2015292-0019 modifié, portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu la demande d'extension d'agrément formulée le 7 janvier 2019, par Monsieur Guy PATRY, président de l'école de formation dénommée Formation Transport Taxi 78 (F.T.T. 78) afin de pouvoir préparer les candidats aux épreuves F(T) et G(T) de l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports qui envisagent d'exercer sur la zone des taxis parisiens ;

Considérant que les modifications proposées par le centre de formation sont en conformité avec la nouvelle réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gou

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2015292-0019 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue en date du 19 novembre 2015 est ainsi rédigé :

« Cet établissement a pour objet la préparation :
- à l'ensemble des épreuves de l'examen taxi pour les candidats qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines,
- aux épreuves F(T) et G(T) pour les candidats qui envisagent d'exercer la profession sur la zone des taxis parisiens,
- à la formation continue des taxis,
- à la formation à la mobilité des taxis qui souhaitent exercer dans le département des Yvelines. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2015292-0019 du 19 novembre 2015 sus-visé est ainsi rédigé :
« Les enseignements pour les différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A :réglementation du transport particulier de personnes	M. Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module B : gestion	M. Arnaud PAIN
Module C : sécurité routière	M.Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module D : français	M. Victor MOULINEAU
Module E : anglais	Mme Catherine AZZARELLI
Module F : connaissance du territoire et de la réglementation locale des taxis	M.Antonio NETO M. Guy PATRY M. Franck MICHAUD
Module G : gestion, règles générales et spécifiques à l'activité de taxi	M. Arnaud PAIN

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015292-0019 du 19 novembre 2015 portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Houilles, au président de FTT 78 et au président de la chambre de métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-01-25-003

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT PN 78 - janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE
Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018262-0001 du 19 septembre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel des services de la police nationale ;

.../...

Considérant les courriers du 18 janvier 2019 du Syndicat CFE-CGC (Alliances Police Nationale – Alliance Snapatsi – Synergie Officiers – SICP), du syndicat UNITE SGP POLICE – Force Ouvrière et du syndicat UNSA POLICE, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018262-0001 du 19 septembre 2018 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

- Pour les personnels actifs et administratifs

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Julien LE CAM Guillaume DORDET Mickaël COUTURIER	Falière LATONNE Yohann GODEAU Pascal ANDRE
FSMI-FO UNITE SGP POLICE FSMI	Cyril THIBOUST William BLANCHET François BERSANI	Laurent MAURICE Frédéric BERAUD Guillaume MOULIS
UNSA - FASMI UNSA POLICE	Lauriane TESORIERE	Charlène JOLY

.../...

3°) En qualité de membres expert :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- La coordonnatrice départementale de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.

Article 4 : Les médecins de prévention, les inspecteurs santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire et Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-009

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 78130 LES MUREAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 102 rue Paul Doumer 78130 LES MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013154-0013 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 102 rue Paul Doumer 78130 Les Mureaux ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 102 rue Paul Doumer 78130 Les Mureaux présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1168. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-010

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 78970 MEZIERES SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
121 rue Nationale - chemin Saint Nicolas 78970 MEZIERES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013154-00014 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 121 rue Nationale – sentier de la fontaine Saint Nicolas 78970 Mézières-sur-Seine ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 121 rue Nationale - chemin Saint Nicolas 78970 Mézières-sur-Seine présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1167. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-014

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 1 place de l'église 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013362-0009 du 28 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 place de l'église 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'église 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0674. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-013

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL 78500 SARTROUVILLE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT MUTUEL 49 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013154-0011 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 49 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 49 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1263. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-012

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL 78360 MONTESSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL
280 avenue Gabriel Péri - centre commercial carrefour 78360 MONTESSON

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0004 du 18 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 280 avenue Gabriel Péri - centre commercial carrefour 78360 Montesson ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 280 avenue Gabriel Péri - centre commercial carrefour 78360 Montesson présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1262. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-015

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL 78410 FLINS-SUR-SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billet (GAB hors site) CREDIT MUTUEL
14 route de Renault - centre commercial régional de Flins 78410 FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013154-0012 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 14 route de Renault - centre commercial régional de Flins 78410 FLINS-SUR-SEINE ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 route de Renault - centre commercial régional de Flins 78410 FLINS-SUR-SEINE présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1261. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-01-22-011

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets (GAB hors site) du CREDIT MUTUEL 78240 CHAMBOURCY

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de billets (GAB hors site) du CREDIT MUTUEL
Route Nationale 13 - centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013183-0016 du 2 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis route Nationale 13 - centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route Nationale 13 - centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1260. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2019-01-25-005

Arrêté portant modification du siège social d’un organisme pour la formation d’agents de service de sécurité incendie et d’assistance à personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture - Cabinet
Service des Sécurités
Bureau défense et sécurité civile
Pôle prévention et sécurité du public

Arrêté portant modification du siège social d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 – 3) - ISS FORMATION

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant, le dossier reçu le le 27 décembre 2018 par ISS Formation changement de siège siège social nouvellement situé au 15 rue charles édouard jeanneret – 78300 POISSY ;

Considérant, l'avis favorable délivré le 10 janvier 2019 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et la visite des installations sur site par ses services ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) ainsi que le numéro d'agrément 078-0011 délivré le 12 octobre 2017 est maintenu jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1er du présent arrêté est subordonné au respect par ISS Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Le Préfet et par délégation:
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT